



Commission de la culture et de l'éducation

2015/0278(COD)

14.7.2016

AVIS

Commission de la culture et de l'éducation

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services
(COM(2015)0615 – C8-0387/2015 – 2015/0278(COD))

Rapporteure pour avis: Petra Kammerevert

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINTE

Cette proposition prévoit l'application dans toute l'Union européenne des dispositions de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées¹ concernant l'accessibilité, ce qui favorisera la libre circulation des marchandises et des services correspondants au sein de l'Union. Il est indispensable de promouvoir et de protéger les droits des personnes handicapées.

Les services de médias audiovisuels et les livres électroniques font partie intégrante de la proposition.

Toutefois, les services de médias audiovisuels sont régis par la directive 2010/13/UE² qui fait office de réglementation spécifique. Les règles qu'elle prévoit, notamment en matière de liberté d'accès aux services de médias audiovisuels, respectent la liberté d'information et des médias, protègent et encouragent le pluralisme dans les médias ainsi que la diversité culturelle sans empiéter sur les compétences médiatiques, culturelles et politiques des États membres.

La directive sur les services de médias audiovisuels est actuellement révisée par la Commission, qui publiera vraisemblablement sa proposition à ce sujet le 25 mai 2016. En ce qui concerne les libertés fondamentales et les compétences nationales précitées, la promotion de services de médias audiovisuels accessibles au moyen d'un mécanisme d'incitation de type autonome semble préférable à l'approche restrictive et répressive privilégiée ici. C'est la seule manière de prendre en compte la caractéristique propre à tous les services de médias audiovisuels, à savoir de véhiculer des biens culturels. Cette caractéristique justifie également la fixation de règles définitives dans la directive sur les services de médias audiovisuels.

Le modèle choisi pour la proposition de directive pourrait se révéler néfaste pour la diversité dans le domaine des médias audiovisuels.

Il est sans aucun doute souhaitable de prévoir des règles visant à rendre les services de médias audiovisuels aussi accessibles que possible. La mission du législateur consiste à déterminer l'équilibre optimal entre les intérêts contradictoires qui se dégagent de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, d'une part, et de la convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles³, d'autre part. L'Union a adhéré à ces deux conventions des Nations unies en tant que personne morale, à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées le 23 décembre 2010 et à la convention sur la diversité culturelle dès le 18 décembre 2006. L'équilibre qui s'impose entre ces intérêts ne transparaît pas dans la proposition de directive.

L'article 167 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) prévoit que l'Union tienne compte des aspects culturels dans son action et respecte le principe de subsidiarité. En vertu de ce principe, l'Union ne peut intervenir dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive que si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action

¹ Convention des Nations unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées.

² Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1).

³ Décision 2006/515/CE du Conseil du 18 mai 2006 relative à la conclusion de la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (JO L 201 du 25.7.2006, p. 15).

envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local (article 5, alinéa 3, du traité sur l'Union européenne). L'accessibilité des livres électroniques et des services de médias audiovisuels peut être réalisée de manière suffisante par les États membres, de sorte que l'effet positif désiré pour le marché intérieur peut être atteint sans intervention de l'Union. Il n'est pas possible d'expliquer autrement l'augmentation, tous pays confondus, de la demande de services de médias audiovisuels et de livres électroniques, dont l'accessibilité s'est sensiblement améliorée au cours des dernières années. Dans l'ensemble, le nombre d'audiodescriptions et de sous-titres est en forte hausse dans toute l'Union. Par conséquent, le présent avis vise à proposer de retirer les livres électroniques et les services de médias audiovisuels de la proposition de directive et d'y ménager une exception culturelle et médiatique. Il en va de même pour les services de radiodiffusion sonore et pour les services qui accompagnent les services de médias audiovisuels ou de radiodiffusion sonore et qui sont absents de la proposition de directive.

Enfin, l'article 12, paragraphes 2 et 5, de la proposition laisse planer le doute quant à la capacité de celle-ci à être efficace dans la totalité de son champ d'application. Ces dispositions prévoient qu'un acteur économique doit déclarer et justifier que la réalisation des exigences en matière d'accessibilité représente pour lui une charge disproportionnée et se contenter de le signaler aux autorités de surveillance du marché correspondantes. L'évaluation du caractère disproportionné est alors du ressort exclusif de l'acteur économique, comme le précise le paragraphe 5, mais les autorités ont toutefois la possibilité de vérifier toute déclaration suspecte conformément à l'article 17, paragraphe 2. Toutefois, les conséquences d'une divergence entre l'évaluation effectuée par l'acteur économique et l'avis de l'autorité de surveillance du marché ne sont pas clairement expliquées.

Néanmoins, il semble opportun de poursuivre les efforts de normalisation pour les "équipements terminaux grand public avec capacités avancées liés aux services de médias audiovisuels", notamment les télévisions connectées, et pour les appareils de lecture pour contenu littéraire stocké électroniquement.

AMENDEMENTS

La commission de la culture et de l'éducation invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

Amendement 1

Proposition de directive

Visa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et en particulier son article 26,

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) La demande de produits et services accessibles est forte et le nombre de citoyens présentant un handicap et/ou une limitation fonctionnelle est amené à augmenter considérablement avec le vieillissement de la population de l'Union européenne. Un environnement dans lequel les produits et les services sont plus accessibles permet de créer une société plus inclusive **et** facilite l'autonomie.

Amendement

(2) La demande de produits et services accessibles est forte et le nombre de citoyens présentant un handicap et/ou une limitation fonctionnelle est amené à augmenter considérablement avec le vieillissement de la population de l'Union européenne. Un environnement dans lequel les produits et les services sont plus accessibles permet de créer une société plus inclusive, facilite l'autonomie **et réduit le risque d'exclusion sociale.**

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) La disparité des dispositions législatives et administratives adoptées par les États membres en matière d'accessibilité des produits et services aux personnes présentant des limitations fonctionnelles, **y compris** les personnes handicapées, crée des obstacles à la libre circulation de ces produits et services et fausse la concurrence effective sur le marché intérieur. Ces obstacles portent tout particulièrement préjudice aux opérateurs économiques, notamment aux petites et moyennes entreprises (PME).

Amendement

(3) La disparité des dispositions législatives et administratives adoptées par les États membres en matière d'accessibilité des produits et services aux personnes présentant des limitations fonctionnelles, **surtout** les personnes handicapées, crée des obstacles à la libre circulation de ces produits et services et fausse la concurrence effective sur le marché intérieur. Ces obstacles portent tout particulièrement préjudice aux opérateurs économiques, notamment aux petites et moyennes entreprises (PME).

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Dans son article 9, la convention exige des États parties qu'ils prennent des mesures appropriées pour assurer aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Le comité des droits des personnes handicapées des Nations unies a souligné la nécessité d'instaurer un cadre législatif prévoyant des critères concrets, contraignants et temporels pour le suivi de l'instauration progressive des mesures en matière d'accessibilité.

Amendement

(12) Dans son article 9, la convention exige des États parties qu'ils prennent des mesures appropriées pour assurer aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, **aux services de tourisme**, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Le comité des droits des personnes handicapées des Nations unies a souligné la nécessité d'instaurer un cadre législatif prévoyant des critères concrets, contraignants et temporels pour le suivi de l'instauration progressive des mesures en matière d'accessibilité.

Amendement 5

**Proposition de directive
Considérant 23**

Texte proposé par la Commission

(23) Dans certains cas, des exigences communes en matière d'accessibilité applicables à l'environnement bâti faciliteraient la libre circulation des services concernés et des personnes handicapées. C'est pourquoi la présente directive permet aux États membres d'inclure l'environnement bâti utilisé dans la fourniture des services dans le champ d'application de la présente directive, garantissant le respect des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe X.

Amendement

(23) Dans certains cas, ***l'accessibilité à l'environnement bâti est indispensable pour permettre aux personnes handicapées de bénéficier effectivement des services connexes***. Des exigences communes en matière d'accessibilité applicables à l'environnement bâti faciliteraient la libre circulation des services concernés et des personnes handicapées. C'est pourquoi la présente directive permet aux États membres d'inclure l'environnement bâti utilisé dans la fourniture des services dans le champ d'application de la présente directive, garantissant le respect des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe X.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 50

Texte proposé par la Commission

(50) Il convient d'instaurer une procédure de sauvegarde qui ne s'appliquerait qu'en cas de désaccord entre les États membres sur les mesures prises par un État membre et qui permettrait aux parties intéressées d'être informées des mesures qu'il est prévu de prendre à l'égard des produits non conformes aux exigences en matière d'accessibilité définies dans la présente directive. Cette procédure de sauvegarde devrait également permettre aux autorités de surveillance du marché, en coopération avec les opérateurs économiques concernés, d'agir à un stade plus précoce en ce qui concerne ces produits.

Amendement

(50) Il convient d'instaurer une procédure de sauvegarde qui ne s'appliquerait qu'en cas de désaccord entre les États membres sur les mesures prises par un État membre et qui permettrait aux parties intéressées d'être informées des mesures qu'il est prévu de prendre à l'égard des produits non conformes aux exigences en matière d'accessibilité définies dans la présente directive. Cette procédure de sauvegarde devrait également permettre aux autorités de surveillance du marché, en coopération avec les **organisations représentant les personnes handicapées et les** opérateurs économiques concernés, d'agir à un stade plus précoce en ce qui concerne ces produits.

Amendement 7

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) équipements terminaux grand public **avec capacités informatiques avancées**, liés aux services de médias audiovisuels.

Amendement

d) équipements terminaux grand public liés aux services de médias audiovisuels **au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}.**

^{1 bis} **Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de**

Amendement 8

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**d bis) appareils de lecture pour contenu
littéraire stocké électroniquement.**

Amendement 9

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

**b) services de médias audiovisuels et
équipements connexes grand public avec
capacités informatiques avancées;**

supprimé

Amendement 10

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) livres numériques;

supprimé

Amendement 11

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**3 bis. La présente directive ne s'applique
pas aux services de radiodiffusion sonore,
aux services de médias audiovisuels et
aux services qui les accompagnent, ni aux**

prestations et aux biens culturels.

Amendement 12

Proposition de directive Article 2 – point 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

**6) "services de médias audiovisuels":
les services au sens de l'article 1^{er},
paragraphe 1, point a), de la
directive 2010/13/UE du Parlement
européen et du Conseil⁴⁷;**

supprimé

⁴⁷ Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1).

Amendement 13

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les exigences définies dans les annexes ne peuvent en aucun cas réduire les prescriptions des législations nationales en vigueur et des normes régissant l'accessibilité.

Amendement 14

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Les services de médias

5. Les équipements terminaux grand

audiovisuels et les équipements terminaux connexes grand public **avec capacités informatiques avancées** sont conformes aux exigences énoncées à l'annexe I, section IV.

public **liés aux services de médias audiovisuels** sont conformes aux exigences énoncées à l'annexe I, section IV.

Amendement 15

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Les **livres numériques** sont conformes aux exigences énoncées à l'annexe I, section VII.

Amendement

8. Les **appareils de lecture pour contenu littéraire stocké électroniquement** sont conformes aux exigences énoncées à l'annexe I, section VII.

Amendement 16

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les exigences en matière d'accessibilité prévues à l'article 3 ne s'appliquent pas si des solutions de substitution, comme des produits ou des services accessibles, sont mises à la disposition des consommateurs à des conditions identiques.

Amendement 17

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Lorsque les opérateurs économiques ont **appliqué** l'exception prévue aux paragraphes 1 à 5 pour un produit ou un service spécifique, ils en informent l'autorité **de surveillance du marché compétente** de l'État membre sur

Amendement

6. Lorsque les opérateurs économiques ont **revendiqué le droit d'invoquer** l'exception prévue aux paragraphes 1 à 5 pour un produit ou un service spécifique, ils en informent l'autorité **compétente concernée** de l'État

le territoire duquel le produit ou le service est mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché. Cette notification inclut l'évaluation visée au paragraphe 3. Les micro-entreprises sont exemptées de cette obligation de notification, mais elles doivent être en mesure de fournir la documentation concernée à la demande d'une autorité **de surveillance du marché compétente**.

membre sur le territoire duquel le produit ou le service est mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché. Cette notification inclut l'évaluation visée au paragraphe 3. Les micro-entreprises **et les organisations à but non lucratif** sont exemptées de cette obligation de notification, mais elles doivent être en mesure de fournir la documentation concernée à la demande d'une autorité **compétente concernée**.

Amendement 18

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Pour veiller à la bonne application et au contrôle des exceptions prévues aux paragraphes 1 à 5, les autorités compétentes concernées nouent un dialogue structuré avec les organisations de personnes handicapées.

Amendement 19

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Chaque État membre veille à ce que le public soit informé de l'existence, des responsabilités et de l'identité des autorités nationales visées au premier alinéa. Ces autorités mettent les informations à disposition sur demande dans des formats appropriés.

Chaque État membre veille à ce que le public soit informé de l'existence, des responsabilités et de l'identité des autorités nationales visées au premier alinéa. Ces autorités mettent les informations **relatives aux activités qu'elles mènent et aux décisions qu'elles prennent** à disposition sur demande **du public concerné** dans des formats appropriés.

Amendement 20

Proposition de directive

Article 19 – titre

Texte proposé par la Commission

Procédure applicable aux produits **qui présentent un risque en matière d'accessibilité** à l'échelle nationale

Amendement

Procédure applicable aux produits **non conformes aux dispositions relatives à l'accessibilité**

Amendement 21

Proposition de directive Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Ils appliquent ces dispositions **à partir du [... insérer la date - six ans après l'entrée en vigueur de la présente directive].**

Amendement

2. Ils appliquent ces dispositions **de manière progressive en référence au cycle de vie d'un produit ou d'un service, toutefois au plus tard** six ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.

Amendement 22

Proposition de directive Annexe I – section IV – titre

Texte proposé par la Commission

Services de médias audiovisuels et les équipements connexes grand public **avec capacités informatiques avancées**

Amendement

Équipements **terminaux** grand public **liés aux services de médias audiovisuels**

Amendement 23

Proposition de directive Annexe I – section IV – point A

Texte proposé par la Commission

A. **Services**

1. **Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par des personnes présentant des limitations fonctionnelles et notamment les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences**

Amendement

supprimé

suivantes:

- a) les produits utilisés dans la fourniture du service doivent être accessibles conformément aux exigences de la partie B "Équipements terminaux connexes grand public avec capacités informatiques avancées";*
- b) des informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies suivant les modalités suivantes:*
 - i) le contenu informatif est disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;*
 - ii) des solutions de substitution au contenu non textuel sont fournies;*
 - iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture d'un service, sont fournies conformément à la lettre c);*
- c) les sites web sont accessibles d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale;*
- d) des informations accessibles sont fournies en vue d'une complémentarité avec des services d'assistance;*
- e) sont également incluses des fonctions, des pratiques, des stratégies et des procédures ainsi que des*

modifications du fonctionnement du service visant à répondre aux besoins des personnes présentant des limitations fonctionnelles.

Amendement 24

Proposition de directive Annexe I – section IV – point B – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

B. Équipements connexes grand public avec capacités informatiques avancées ***supprimé***

Amendement 25

Proposition de directive Annexe I – section VII – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Livres numériques ***Appareils de lecture pour contenu littéraire stocké électroniquement***

Amendement 26

Proposition de directive Annexe I – section VII – point A

Texte proposé par la Commission

Amendement

A. Services ***supprimé***

1. Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par des personnes présentant des limitations fonctionnelles et notamment les personnes handicapées, les services doivent respecter les exigences suivantes:

a) les produits utilisés dans la fourniture du service doivent être accessibles conformément aux exigences de la partie B "Produits";

- b) des informations sur le fonctionnement des services et sur les caractéristiques et fonctionnalités en matière d'accessibilité sont fournies suivant les modalités suivantes:**
- i) le contenu informatif est disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels;**
 - ii) des solutions de substitution au contenu non textuel sont fournies;**
 - iii) les informations électroniques, y compris les applications en ligne connexes nécessaires à la fourniture d'un service, sont fournies conformément à la lettre c);**
- c) les sites web sont accessibles d'une manière cohérente et appropriée facilitant la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, permettant d'adapter la présentation du contenu, incluant des fonctions interactives et prévoyant si nécessaire une solution électronique accessible de substitution, d'une manière facilitant l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance disponibles dans l'Union et à l'échelle internationale;**
- d) des informations accessibles sont fournies en vue d'une complémentarité avec des services d'assistance;**
- e) sont également incluses des fonctions, des pratiques, des stratégies et des procédures ainsi que des modifications du fonctionnement du service visant à répondre aux besoins des personnes présentant des limitations fonctionnelles.**

Amendement 27

Proposition de directive

Annexe I – section VII – point B – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

B. Produits

supprimé

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services
Références	COM(2015)0615 – C8-0387/2015 – 2015/0278(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	IMCO 18.1.2016
Avis émis par Date de l'annonce en séance	CULT 18.1.2016
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Petra Kammerevert 2.2.2016
Date de l'adoption	13.7.2016
Résultat du vote final	+: 18 –: 10 0: 2
Membres présents au moment du vote final	Isabella Adinolfi, Dominique Bilde, Andrea Bocskor, Nikolaos Chountis, Silvia Costa, Mircea Diaconu, Angel Dzhambazki, Jill Evans, María Teresa Giménez Barbat, Giorgos Grammatikakis, Petra Kammerevert, Andrew Lewer, Svetoslav Hristov Malinov, Curzio Maltese, Stefano Maullu, Luigi Morgano, Michaela Šojdrová, Yana Toom, Helga Trüpel, Sabine Verheyen, Julie Ward, Bogdan Brunon Wenta, Bogdan Andrzej Zdrojewski, Milan Zver, Krystyna Łybacka
Suppléants présents au moment du vote final	Marc Joulaud, Dietmar Köster, Monika Smolková
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Julia Reid, Helga Stevens